

**NOTE DE SERVICE N° 2**  
**Année scolaire 2016 - 2017**

Sommaire :

1. Mesures de sécurité à la rentrée 2016
2. Surveillance et sécurité
3. Registres obligatoires
4. Accidents scolaires
5. Soins aux élèves
6. Secours d'urgence
7. Sorties scolaires
8. Sécurité lors des activités à risque

**1. Mesures de sécurité dans les écoles à la rentrée 2016**

Dans la circulaire datée du 29 juillet 2016, les ministres de l'Éducation et de l'Intérieur affirment la « priorité absolue » donnée à la sécurité des écoles et des établissements scolaires, et annoncent les nouvelles dispositions à mettre en œuvre : « Les récents attentats et le contexte de menace terroriste imposent une vigilance renforcée et nécessitent d'assurer sur l'ensemble du territoire la mise en œuvre effective des mesures particulières de sécurité ».

Aussi, vous voudrez bien suivre scrupuleusement les directives suivantes :

- **Les éléments relatifs au PPMS** devront être communiqués à l'équipe lors de la prérentrée.
- **Trois exercices** seront organisés au cours de l'année, dont l'un ayant pour thème un attentat-intrusion. Un signal d'alerte interne spécifique pour ce risque devra être mis en place. Le premier exercice sera organisé avant les vacances de la Toussaint, prioritairement celui lié à la menace d'attentat-intrusion. Cet exercice ne sera pas inopiné, l'objectif étant d'identifier les points à améliorer. Une durée de 15 minutes paraît raisonnable. Un exercice avec fuite n'est pas à envisager sans la présence des forces de l'ordre pour canaliser le flux des élèves. Comme pour les autres exercices, un compte-rendu sera réalisé sur le TBE en gardant une trace écrite à l'école.
- En parallèle, les **trois exercices d'évacuation incendie** restent également en vigueur.
- **Le numéro de téléphone portable privé du directeur** devra être identifié afin de pouvoir lancer une alerte par SMS. Un test sera réalisé le 31 août 2016. Merci

d'informer l'inspection en fin d'après-midi si vous n'avez pas été destinataire de ce SMS.

- **Une réunion de rentrée** devra être organisée avec les parents pour exposer les mesures de sécurité prises, rappeler les bons comportements lors des entrées et sorties et, faire d'eux des relais de prévention : éventuellement, solliciter leur aide pour la sensibilisation et la mise en œuvre de ces règles.
- **Trois guides** ont été envoyés aux écoles par courriel (voir note de service de rentrée). Ils contiennent des ressources permettant d'organiser l'information de votre équipe et celle des parents, mais aussi de préparer un exercice lié au risque attentat-intrusion.
- Après avoir mis à jour le PPMS et réalisé le premier exercice, il conviendra d'identifier les éventuels travaux de sécurisation nécessaires et prioritaires. Vous pourrez solliciter le concours du référent sûreté départemental, Stéphane ILTIS, chargé de mission santé et sécurité au travail qui reste un interlocuteur de proximité : pour tout conseil, vous pouvez joindre M. Stéphane ILTIS, assistant de prévention du secteur Nord (Courriel : [conseiller-prevention68@ac-strasbourg.fr](mailto:conseiller-prevention68@ac-strasbourg.fr) ; Tél: 06 32 1023 01). L'aide du référent police ou gendarmerie pourra également être utile.

## 2. Surveillance et sécurité

Je rappelle qu'il convient d'assurer une surveillance effective et active des élèves durant la totalité du temps scolaire, de l'accueil à la sortie des classes. La mise en œuvre des surveillances doit être rigoureuse, en maternelle comme en élémentaire et scrupuleusement respectée par une posture active.

L'organisation du service de surveillance des récréations relève de la compétence exclusive du directeur de l'école après consultation du Conseil des Maîtres. Aussi ce point devra-t-il figurer obligatoirement à l'ordre du jour du conseil des maîtres de rentrée.

Sous l'autorité du directeur d'école, un dossier « Surveillance et Sécurité des élèves à l'école » sera constitué lors de cette réunion. Il comprend deux documents :

- Le protocole écrit d'organisation et de surveillance des récréations et de surveillance des déplacements des élèves dans l'école (entrées et sorties des élèves aux débuts et fins de demi-journées).

Pour rappel : en fin de demi-journée, les élèves d'écoles élémentaires doivent être accompagnés jusqu'au portail de l'école par leur enseignant. À l'école maternelle, ils sont remis aux parents de l'élève concerné ou bien à la personne nommément désignée par écrit (et présentée) par eux au directeur.

- Le plan de la cour de récréation avec l'emplacement initial des maîtres de surveillance au début du service. L'organisation du service de surveillance et le nombre de personnes affectées à celui-ci doivent tenir compte du nombre d'élèves à surveiller ainsi que de la topographie de la cour de récréation. Les enseignants présents dans la cour de récréation doivent par conséquent être suffisamment nombreux pour pouvoir assurer une surveillance renforcée aux points sensibles et permettre ainsi des interventions rapides en cas de

nécessité, notamment aux abords immédiats de jeux présentant des risques particuliers (structures de jeux de cour notamment). Cette surveillance doit être active et effective. Ce dossier « Surveillance et sécurité des élèves » sera remis à chaque enseignant de l'école.

L'organisation de la surveillance et de la sécurité des élèves à l'école doit également être explicitée aux parents lors des réunions de rentrée et être présentée lors du premier conseil d'école. Le site Eduscol à l'adresse <http://eduscol.education.fr/pid23380-cid48592/surveillance-des-eleves.html> constitue un point d'appui mobilisable.

La circulaire n°2014-089 du 9 juillet 2014 précise l'obligation de surveillance incombant aux enseignants lorsqu'un élève a un comportement momentanément difficile et les dispositions à prendre dans le cadre de manquements lors de l'accueil et la sortie des élèves.

### 3. Registres obligatoires

- Registre de sécurité incendie à renseigner régulièrement (exercices, contrôles divers : électricité, gaz, extincteurs, alarme...).
- PPMS (Risques Majeurs) : mise à jour du document (nouveaux PE, listes des classes...) dès la rentrée et communication au personnel de l'école.
- DUER (Document Unique d'Évaluation des Risques) : cf. TBE.
- Registre en santé et sécurité au travail pour signaler un accident, un risque d'accident ou une remarque liée à l'amélioration des conditions de travail.

### 4. Accidents scolaires

En cas d'accident d'un élève, il est souhaitable que les parents soient reçus par le directeur d'école afin de s'assurer qu'ils disposent de tous les éléments pour une prise en charge correcte de leur enfant, notamment par les compagnies d'assurances.

Lorsqu'un ou plusieurs élèves ont été victimes d'un accident dans le cadre scolaire, il revient au directeur d'école d'établir un rapport d'accident dans les quarante-huit heures à l'attention de l'autorité hiérarchique. Ce rapport, auquel sont joints les témoignages, doit être le plus complet possible et doit permettre d'établir, de manière précise et détaillée, les circonstances exactes de l'accident – n'oubliez pas d'indiquer si la responsabilité de l'agent en charge des élèves semble engagée ou non.

Le modèle départemental de rapport d'accident en vigueur est à utiliser. Il peut être transmis aux familles, sous réserve d'occulter les mentions mettant en cause des tiers, notamment l'identité des témoins, ainsi que celles couvertes par le secret de la vie privée telles que les nom, adresse et coordonnées d'assurance des parents de l'enfant auteur, conformément aux dispositions du point II de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée.

À toutes fins utiles, on se reportera également sur ce sujet à la circulaire départementale n°89 du 30-11-2009.

En cas d'incident dans l'école, une « fiche incident » est à transmettre.

Je vous recommande la plus grande rigueur dans les renseignements de ces déclarations.

## 5. Soins aux élèves

- Mettre en place un cahier de soins : à disposition près de l'armoire à pharmacie. Il y est porté le nom de l'élève ayant bénéficié de soins, la date et l'heure de l'intervention, les mesures de soins et d'urgence prises, ainsi que les éventuelles décisions d'orientation de l'élève (retour dans la famille, prise en charge par les structures de soins).
- PAI : les élèves qui doivent bénéficier de soins réguliers ou qui nécessitent une attention particulière feront l'objet d'un Projet d'Accueil Individualisé. Initié par les parents, il sera mis en place et renouvelé chaque année par la médecine scolaire. Si des médicaments sont présents dans l'école en lien avec les PAI, ils devront se trouver dans la zone de confinement où se trouve l'élève concerné.

Le protocole national en vigueur concernant l'organisation des soins et des secours d'urgence aux élèves a été établi par le B.O.E.N. hs n°1 du 06/01/2000. On retiendra notamment pour les écoles les points suivants :

- Établir, lors des journées de pré-rentrée en conseil des maîtres, une organisation des soins et des secours d'urgence à apporter aux élèves. Ce protocole est à inclure dans le règlement intérieur de l'école et à porter à la connaissance des parents et des élèves ;
- Tenir un registre de soins dans l'école (date et heure de l'intervention, nom et prénom de l'élève ayant reçu les soins, mesures de soin et/ou d'urgence prises, décision d'orientation de l'élève : retour dans la famille, prise en charge par les structures de soins...)
- Disposer dans l'école d'une ligne téléphonique avec l'affichage des numéros d'urgence à proximité permettant de contacter les services d'urgence et devant être impérativement accessible en permanence ;
- Constituer une ou plusieurs trousse(s) de premiers secours qu'il convient d'emporter lors des déplacements à l'extérieur de l'école.

## 6. Secours d'urgence

Dans chaque département les secours d'urgence sont organisés sous l'autorité du Préfet et assurés par deux services qui travaillent en interconnexion permanente :

- le service médical d'urgence SAMU (15) ;
- le service départemental d'incendie et de secours SDIS (18) ;

Seul le SAMU est habilité à réguler à distance la prise en charge médicale d'une personne en détresse.

## 7. Sorties scolaires

Il appartient au directeur d'école de s'assurer de l'intérêt pédagogique des choix de sorties ainsi que du respect des règles de sécurité. Je vous recommande une extrême vigilance et le respect des textes en vigueur. Je vous rappelle que les démarches doivent être réalisées dans les délais impartis.

La circulaire n° 2013-106 du 16-7-2013 parue au bulletin officiel n° 29 du 18 juillet 2013 modifie les parties consacrées aux formalités administratives à accomplir pour la sortie du territoire français d'enfants mineurs dans le cadre des sorties et voyages scolaires :

[http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin\\_officiel.html?cid\\_bo=72758](http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=72758)

## 8. Sécurité lors des activités à risque

Certaines activités (natation, ski, escalade, randonnées, etc.) nécessitent un encadrement renforcé et/ou la présence d'un diplômé d'état dans l'activité en question.

L'enseignant garde la responsabilité des élèves de sa classe (organisation pédagogique et sécurité des élèves) :

- L'enseignant doit pouvoir annuler l'activité (ordinaire ou à risque) dès qu'il constate que les conditions de sécurité ne sont pas ou plus réunies et de suspendre ou d'interrompre immédiatement l'activité.

- L'enseignant doit se donner les moyens de pouvoir apprécier objectivement les risques que l'activité, la sortie, les circonstances sont susceptibles d'entraîner (effectuer un repérage des circuits, une reconnaissance des lieux (y compris piscine), vérifier la météo, jauger l'indisponibilité d'un accompagnateur ou d'un intervenant, etc.).

Andolsheim, le 30 août 2016

L'Inspectrice de l'éducation nationale



**Fabienne SCHLUND**

Les notes de service sont obligatoirement émargées par tous les enseignants de l'école, RASED, Ziliens compris ; elles sont portées à la connaissance des autres membres de l'équipe éducative (enseignants contractuels, auxiliaires de vie scolaire,...) ; elles doivent rester accessibles à la consultation et sont à conserver en

archive à l'école.